

Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé

du 16 mai 1989

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications) et conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement du 15 mai 1985, nous avons admis à la vérification le modèle cité ci-dessous.

Fabricant: Allen Testproducts Division, Kalamazoo, Michigan USA



Appareil mesureur des gaz d'échappement pour CO, CO₂, et HC avec analyseur de moteurs de la marque Allen, type DEA 42-700 en une partie, avec module d'analyse des gaz 53-720 et imprimante intégrée.

16 mai 1989

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

32865

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA])

Perez-Ruiz José-Luis, né le 26 février 1942, de nationalité espagnole, anciennement domicilié à Lausanne, rue du Tunnel 17, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé le 17 février 1986, par le service des enquêtes de la Direction des douanes de Lausanne, vous avez été condamné par mandats de répression:

- a. De la Régie fédérale des alcools, du 22 novembre 1988, pour infraction à la loi fédérale sur l'alcool, en application de l'article 28 de cette loi et de l'article 14, 2^e alinéa, DPA, à une amende de 6000 francs et au paiement d'un émolument de décision de 600 francs et à un émolument d'écriture de 10 francs;
- b. De la Direction des douanes de Lausanne, du 18 avril 1989, pour contravention douanière et infraction à l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA), en application des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 1205 francs et au paiement d'un émolument de décision de 120 francs.

Vous pouvez former opposition à ces mandats de répression dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire d'opposition doit être adressé à la Direction générale des douanes, 3003 Berne, pour le mandat de répression décerné par la Direction des douanes de Lausanne et à la Régie fédérale des alcools, 3003 Berne, pour le mandat de répression décerné par cette administration.

L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises et les faits qui la motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, si possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai, les mandats de répression sont assimilés à des jugements passés en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 7935 francs pour les amendes et les frais de procédure précités ainsi que le montant de 2603 fr. 95 pour les redevances d'entrée au compte de chèques postaux 10-517-7 de la Direction des douanes de Lausanne, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force des mandats de répression. En cas de non-paiement, les montants des amendes pourront être convertis en arrêts (art. 10 DPA).

16 mai 1989

Direction générale des douanes

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- SA des fabriques de chocolat et confiserie, J. Klaus,
2400 Le Locle
atelier de conditionnement et de fabrication
8 ho, 16 f
17 avril 1989 au 21 avril 1990 (renouvellement)
- Mirba SA, 2336 Les Bois
atelier de machines automatiques
5 ho
3 juillet 1989 au 4 juillet 1992 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Tornos-Bechler SA, 2740 Moutier
usinage
24 ho
8 mai 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Harting Elektronik Composants SA, 2501 Bienne
fabrication de composants électroniques
10 ho, 6 f
17 avril 1989 au 18 avril 1992 (renouvellement)
- Creazioni Di Modolo SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
secteur des machines CNC
7 ho, 1 f
10 avril 1989 au 14 avril 1990
- GBM Mecanic SA, 1033 Cheseaux-sur-Lausanne
machines à commandes numériques
12 ho
31 juillet 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Geilinger SA, 1462 Yvonand
constructions métalliques
20 ho
8 mai 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- EFIMEX SA, 1207 Genève
EFIMEX SA, Aigle VD
14 ho
1er mai 1989 au 30 décembre 1989
- Castolin SA, 1001 Lausanne
production
6 ho
1er mai 1989 au 30 décembre 1989

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- **GUIGOZ SA, 1628 Vuadens**
réception et condensation du lait frais
4 ho
9 avril 1989 au 14 avril 1990
- **Tornos-Bechler SA, 2740 Moutier**
atelier des machines CNC
45 ho
7 mai 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- **Précinox SA, 2304 La Chauv-de-Fonds**
atelier des fours de recuit
2 ho
26 juin 1989 au 27 juin 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- **Harting Elektronik Composants SA, 2501 Bienne**
atelier des automates d'assemblage et galvanoplastie
4 ho
16 avril 1989 au 18 avril 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurten-gasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- **Les fils d'Auguste Maillefer SA, 1338 Ballaigues**
fabrication d'instruments dentaires
2 j
10 avril 1989 au 23 décembre 1989

- Hermes Précisa Internationale SA, 1401 Yverdon
montages électroniques
10 ho, 4 f
5 juin 1989 au 6 juin 1992 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- ILFORD AG, 1700 Fribourg
pilotage à Marly FR
12 ho
15 mai 1989 au 16 mai 1992 (renouvellement)
- ILFORD AG, 1700 Fribourg
préparation des émulsions et confection/emballage des produits photographiques à Fribourg
28 ho, 4 f
15 mai 1989 au 16 mai 1992 (renouvellement)
- ETA SA, 1950 Sion
atelier de montage de la montre "Swatch"
40 ho, 200 f
13 novembre 1989 au 14 novembre 1992 (renouvellement)
- Ateliers mécaniques Valceschini SA, 1348 Le Brassus
atelier des machines CNC
4 ho
6 février 1989 au 8 février 1992 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- Imprimerie centrale et de la Feuille d'avis de Neuchâtel SA, 2001 Neuchâtel
impression et expédition de l'"EXPRESS"
25 ho
19 mars 1989 au 21 mars 1992 (renouvellement)
- ILFORD AG, 1700 Fribourg
confection des papiers photographiques à Fribourg
60 ho
15 mai 1989 au 16 mai 1992 (renouvellement)
- ETA SA, 1950 Sion
atelier de montage de la montre "Swatch"
35 ho
12 novembre 1989 au 14 novembre 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1^{er} al., LT)

- ILFORD AG, 1700 Fribourg
tunnel de fabrication no 4 à Marly FR
68 ho
14 mai 1989 au 16 mai 1992 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

16 mai 1989

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union suisse des fabricants, grossistes et détaillants d'appareils acoustiques (AKUSTIKA), la «Hörmittelzentralenkonferenz (HZK)» et la Fondation centrale SRLS ont déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels d'audio-prothésiste, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 12 avril 1984.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

16 mai 1989

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

32873

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de serrurier sur véhicules**

du 23 février 1989

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis serruriers sur véhicules**

du 23 février 1989

*Entrée en vigueur*1^{er} juillet 1989

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

16 mai 1989

Chancellerie fédérale

32833

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de tôlier en carrosserie**

du 23 février 1989

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis tôliers en carrosserie**

du 23 février 1989

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 1989

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

16 mai 1989

Chancellerie fédérale

32834

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Fétigny FR, remaniement parcellaire, 5ème étape, projet n° 1441-5
- Commune de Bry FR, fosse et fumièrre le Cloalet, projet n° 3249
- Commune de Château-d'Oex VD, rationalisation de bâtiment Granges d'Oex, projet n° 2430
- Commune des Bayards NE, rationalisation de bâtiment au Creux, projet n° 979
- Commune de la Ferrière BE, fosse à purin la Rangée des Robert 48, projet n° 7209
- Commune de Chaux-de-Fonds NE, fumièrre et fosses à purin à Boinod, projet n° 1056
- Commune de Bossonnens FR, fosse et fumièrre en Golettaz, projet n° 3250

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

16 mai 1989

Service fédéral des
améliorations foncières

Gesuche für Rundfunk-Versuche

25. Nachtrag vom 16. Mai 1989

Demandes de concessions pour des essais locaux de radiodiffusion

25^e supplément du 16 mai 1989

Domande per prove locali di radiodiffusione

25° supplemento del 16 maggio 1989

A. Gesuche Demandes Domande

1. Besondere Rundfunkdienste
Prestations particulières de radiodiffusion
Prestazioni particolari di radiodiffusione

B. Einsichtnahme und Äusserungsrecht Droit de consulter les dossiers et de se prononcer Esame della documentazione e diritto di pronunciarsi

1. Einsichtnahme in Gesuchsunterlagen
Consultation des dossiers
Esame della documentazione relativa alla domanda
2. Äusserungsrecht
Droit de se prononcer
Diritto di pronunciarsi

Diese Veröffentlichung nach Artikel 30 Absatz 1 der Verordnung über lokale Rundfunk-Versuche (RVO) ist aufgrund der Angaben der Gesuchsteller zusammengestellt.

La présente publication répond à l'article 30, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) et réunit les indications fournies par les requérants.

La presente pubblicazione è redatta, conformemente all'articolo 30 capoverso 1 dell'ordinanza sulle prove locali di radiodiffusione (OPR) in base ai dati forniti dai richiedenti.

A. Gesuche

Demandes

Domande

1. Besondere Rundfunkdienste Prestations particulières de radiodiffusion Prestazioni particolari di radiodiffusione

Demande n° 1067 Télédistribution Nendaz SA TV Info-Nendaz

1. Requérent: Télédistribution Nendaz SA
2. Activités dans le domaine des médias: Exploitation d'un réseau de télédistribution par câbles
3. Siège de l'organisateur: Haute-Nendaz
4. Canton se trouvant dans la zone d'arrosage: Valais
5. Description de la zone d'arrosage: Commune de Nendaz
6. Organisation: Société anonyme
7. Nombre probable des collaborateurs (collaboratrices): Personnel déjà en place
8. Budget probable des investissements: 30 000 francs
9. Coûts d'exploitation probables et annuels: 1000 francs
10. Financement prévu: Participation du PCIN (Pool de Coordination des Intérêts de Nendaz) et de Télédistribution Nendaz SA.

Récapitulation de la demande (texte du requérant)

Le réseau de télédistribution Télédistribution Nendaz SA dessert environ 1000 abonnés (ménages) habitant la commune susmentionnée et 1000 résidences secondaires à Haute-Nendaz. La station de tête se trouve à Haute-Nendaz et le réseau est propriété de Télédistribution Nendaz SA. Dans le but d'informer la population sur les diverses manifestations et activités culturelles, sportives, touristiques, ect. se déroulant dans l'une ou l'autre localité de la région, il est envisagé d'offrir aux abonnés une nouvelle prestation sous forme de câblotexte dénommé «TV Info-Nendaz». Le PCIN (Pool de Coordination des Intérêts de Nendaz) disposera de deux à trois pages hebdomadaires pour les informations la concernant. Ces informations paraîtront en français pour les indigènes et en allemand, anglais, hollandais pour les touristes. Le télé-réseau est équipé d'un canal (canal C3) réservé exclusivement à ce service d'informations. Les pages défilèrent en permanence et seront produites par un générateur de texte installé au bureau de l'Office du Tourisme à Haute-Nendaz. Des informations spécifiques pourront être données (en cas de catastrophe par exemple). Les autorités de la Commune souhaitent la concrétisation de ce projet favorisant l'animation dans la région.

B. Einsichtnahme und Äusserungsrecht

Droit de consulter les dossiers et de se prononcer

Esame della documentazione e diritto di pronunciarsi

1. Einsichtnahme in Gesuchsunterlagen

In die Gesuchsunterlagen kann beim

Radio- und Fernsehdienst
Generalsekretariat EVED (GS EVED)
Bahnhofplatz 10B, 2. Stock
3003 Bern

Einsicht genommen werden.

2. Äusserungsrecht

Aufgrund von Artikel 30 Absatz 4 der Verordnung vom 7. Juni 1982¹⁾ über lokale Rundfunk-Versuche (RVO) kann sich jedermann, der im vorgesehenen Versorgungsgebiet eines Gesuchstellers Wohnsitz oder Sitz hat, innert 30 Tagen nach dieser Veröffentlichung im Bundesblatt schriftlich zum Gesuch bzw. den Gesuchen äussern.

Allfällige Äusserungen sind einzureichen an:

Generalsekretariat EVED
3003 Bern

1. Consultation des dossiers

Les documents remis à l'appui de la demande peuvent être consultés à l'adresse ci-après:

Secrétariat général du DFTCE
Service de la radio et de la télévision
Bahnhofplatz 10B, 2^e étage
3003 Berne

2. Droit de se prononcer

Conformément à l'article 30, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juin 1982¹⁾ sur les essais locaux de radio-diffusion (OER), quiconque est domicilié ou

¹⁾ SR/RS 784.401; AS/RO 1982 1149

✚ a son siège dans la zone de diffusion peut, dans les trente jours à compter de la publication dans la Feuille fédérale, se prononcer par écrit sur les demandes.

Les interventions seront adressées au

Secrétariat général du DFTCE

3003 Berne

1. **Esame della documentazione relativa alla domanda**

Può essere esaminata la documentazione presso il

Servizio Radio e Televisione

Segretariato generale DFTCE (SG DFTCE)

Bahnhofplatz 10B, 2° piano

3003 Berna

2. **Diritto di pronunciarsi**

L'articolo 30 capoverso 4 dell'ordinanza del 7 giugno 1982¹⁾ sulle prove locali di radiodiffusione (OPR), prevede che chiunque sia domiciliato o abbia la sede nella zona destinataria possa pronunciarsi per scritto sulla domanda, risp. sulle domande, entro trenta giorni dalla pubblicazione nel Foglio federale.

Eventuali osservazioni saranno inoltrate al:

Segretariato generale DFTCE

3003 Berna

16. Mai 1989

Eidgenössisches
Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement

16 mai 1989

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie

16 maggio 1989

Dipartimento federale dei trasporti,
delle comunicazioni e delle energie

9007

¹⁾ RS 784.401; RU 1982 1149

Admission à la vérification d'appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé du 16 mai 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.05.1989
Date	
Data	
Seite	1454-1467
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 782

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.